



COMMUNIQUE DE PRESSE

Modifications de l'ordonnance sur l'indication des prix Un plus pour les consommateurs

Les modifications de l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP), adoptées par le Conseil fédéral le 28 avril 1999 sont entrées en vigueur le 1er novembre 1999.

L'obligation d'indiquer les prix est désormais imposée pour certains services bancaires et analogues tels que l'ouverture, la tenue et la clôture de comptes, le trafic national et international des paiements, l'achat et la vente de monnaies étrangères et les cartes de crédit, de même que pour les voyages à forfait, les prestations supplémentaires d'agences de voyages, les cours de langue et par correspondance, les offres de centres de culture physique ainsi que la multipropriété. Les prestataires de services de télécommunications et de services à valeur ajoutée rattachés aux services de télécommunications sont dorénavant tenus d'indiquer leurs prix au public de manière adéquate. Les services à valeur ajoutée concernent surtout les services d'information, de conseil et de commercialisation qui peuvent être offerts au moyen de numéros tels que le 111, le 161 ou de ceux commençant par 156..., 157... et 09xx. Le prix total à la minute devra être indiqué à l'avenir pour ces services.

La Commission fédérale de la consommation se réjouit de ces nouvelles dispositions. Elles donnent suite à la recommandation adressée au Conseil fédéral le 29 mars 1995.

La Commission fédérale de la consommation est d'avis qu'une offre transparente des biens et des services mis sur le marché est une condition indispensable d'un bon fonctionnement de la concurrence. Elle permet au consommateur de prendre des décisions rationnelles en matière d'achat et de services.

Les modifications entrées en vigueur s'inscrivent dans les mesures complémentaires du programme de revitalisation du Conseil fédéral et devraient améliorer les possibilités de comparaison devant une offre toujours plus étendue en raison de la libéralisation dans le domaine des services financiers et de l'ouverture des marchés.

Les modifications entrées en vigueur sont un complément à la Loi sur l'information au consommateur (LIC), laquelle vise à encourager l'information objective des consommateurs.

La Commission souhaite que les branches concernées s'adaptent rapidement, cela tant à leur avantage qu'à celui des consommateurs.

Commission fédérale de la consommation
Le président: Laurent Moreillon

Information: Monique Pichonnaz Oggier, Chef du Bureau fédéral de la consommation
Effingerstrasse 27, 3003 Berne, téléphone 031/322 2046

Berne, 8 novembre 1999